

Il est vrai que la loi pourvoit à certains secours, dont les gens ont certainement besoin, mais je trouve qu'essentiellement et en principe, elle ne tient pas assez compte des liens d'association que crée le mariage. De plus, je la trouve mal inspirée en ce sens qu'elle tend à être avantageuse dans le cas où tous les biens d'une succession vont à des étrangers, même si l'épouse survit, et qu'elle fera perdre des impôts à l'État en pareil cas.

J'ai mentionné déjà qu'aucun principe véritable, peut-être, ne justifie l'idée de n'accorder les exemptions à un mari survivant que s'il est infirme ou invalide. Il me semble que rien ne justifie une telle condition; je me rends compte, cependant, que ce point n'est pas le plus important que j'ai à traiter. Je trouve que la loi devrait faire plus de cas, en cas de décès, de la propriété des biens d'un couple marié, et qu'à cet égard elle devrait viser carrément à aider les petites successions, où souvent les intéressés n'avaient pas suffisamment pensé à ce qui adviendrait si quelque malheur venait à frapper leur famille. J'estime également qu'une exemption plus forte devrait être accordée en faveur des très jeunes enfants qui perdent leur père.

(L'article 1 est adopté.)

#### Sur l'article 2—Personnes domiciliées au Canada

**M. Benidickson:** Je tiens simplement à relever que,—le compte rendu en fait foi,—la discussion sur certaines réductions fiscales a été fournie, surtout sur celles touchant les biens fonciers situés à l'étranger qui, jusqu'ici, échappaient aux droits successoraux ou à l'impôt sur les biens transmis par décès et en font maintenant l'objet.

(L'article est adopté.)

#### Sur l'article 3—Biens inclus.

**M. Benidickson:** On a beaucoup amélioré cet article. En effet, le gouvernement a reconsidéré les mémoires que lui avaient soumis certains organismes nationaux dont j'ai déjà parlé. Le bill n° 248 donnait à penser qu'on avait l'intention de frapper d'impôt certaines formes d'aliénation antérieures de plus de 3 ans à la date du décès. Toutefois, une bonne partie de cette prescription,—de fait la totalité,—a été modifiée.

**M. le président:** L'article 3 est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

**M. Benidickson:** Monsieur le président, le bill, vous le savez, est extrêmement compliqué. Chaque article se compose d'un certain nombre de paragraphes qui, à leur tour, sont

[M. Godin.]

subdivisés en alinéas. L'article 3 (1) renferme des alinéas de a) à m). A propos de l'alinéa l) du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3, que je voulais commenter, j'ai dû tourner la page. La disposition impose quelque chose qui, jusqu'ici, n'était pas impossible en vertu de l'impôt sur les successions. J'en ai parlé au comité. Je pense encore qu'il est extrêmement difficile de motiver un impôt qui frappe le don volontaire d'un employeur à une personne qui était à la charge du défunt. C'est là une catégorie de biens à laquelle le défunt n'avait aucun droit. La succession ne pourrait rien réclamer de l'employeur. Je ne vois pas comment une chose de cette nature puisse être considérée comme faisant partie d'une succession. La prestation reçue par une personne à charge serait comme telle sujette à l'impôt sur le revenu, ce qui, dans les circonstances, me paraît être un impôt amplement suffisant.

**M. Hanbidge:** De quel article l'honorable député veut-il parler?

**M. Benidickson:** Du sous-alinéa i) de l'alinéa l) du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3, ainsi conçu:

Aux termes d'une disposition faite volontairement en reconnaissance de services rendus par le *de cuius*, à titre d'employé de cette personne...

Autrement dit, c'est quelque chose que ni le défunt, ni la succession ni les personnes à charge ne peuvent réclamer de droit ou devant la loi et je ne vois pas comment cela puisse être considéré comme faisant partie d'une succession.

**M. le président:** L'article 3 est-il adopté?

**L'hon. M. Fleming:** Mon honorable ami se rend bien compte des grandes difficultés qui surgiront si une telle disposition ne figure pas dans la loi. Nous en avons une semblable dans la loi sur les droits successoraux, l'alinéa g) du paragraphe 1) de l'ancien article 3. Le principe n'est pas nouveau. Il s'agit d'aller jusqu'à sa conclusion logique et de remédier à ce qui était une évidente lacune de la loi existante.

**M. Benidickson:** C'est une nouvelle forme de taxes. Vous avez évidemment imposé ce qui a été reçu par les personnes à charge, veuves et enfants, sous la forme de prestations accessoires dont le *de cuius* savait lui-même qu'il y avait droit de la part de son employeur. Le bénéficiaire de ces prestations paie non seulement l'impôt sur le revenu mais un droit de succession. Parfois, ainsi que nous en discutons au comité, le paiement crée de considérables difficultés. Je sais à quelles difficultés le ministre se heurte quand il s'agit d'une pension qu'une personne a fait insérer dans son contrat de travail. Mais la prestation